

CONCEPTS, INTÉRÊTS ET VALEURS DANS L'INTERPRÉTATION DU DROIT CONSTITUTIONNEL COLOMBIEN¹

Introduction

Aujourd'hui, le droit constitutionnel colombien s'identifie par l'usage de concepts ayant lieu de véritables méta-normes qui conditionnent l'interprétation du droit positif. Il s'agit d'un système normatif au sein duquel s'opère également la reconnaissance jurisprudentielle des intérêts de certains sujets, groupes et collectivités pour en tirer des nouveaux droits et libertés protégés par la Constitution de 1991. De même, on distingue le droit constitutionnel de la Colombie car l'on y retrouve largement le phénomène de positivisation de valeurs, jugées compatibles avec le projet constitutionnaliste et qui deviennent, par la suite, des principes à valeur constitutionnelle dont leur normativité n'est plus d'ordre moral, mais juridique.

Cette véritable force performative qu'a le langage juridique dont on se sert pour expliquer, ainsi que pour appliquer, le droit constitutionnel colombien se déploie aussi bien sur le vaste domaine des droits fondamentaux (I) que sur celui de l'organisation de l'État (II).

¹ Rapport préparé par MM. Bernardo Carvajal, Francisco Barbosa et José Flórez, professeurs à l'Université Externado de Colombie.

I.- Les droits fondamentaux

Il suffit d'évoquer la protection des droits fondamentaux pour s'installer aussitôt, d'un point de vue intellectuel, dans un forum privilégié pour l'interprétation la plus dynamique et probablement la plus transformatrice du droit positif de la Colombie.

Cela se constate lorsqu'il est question de protéger tant la dimension négative que celle dite positive des droits fondamentaux.

A.- La dimension négative des droits fondamentaux

1.- En général, l'analyse des droits fondamentaux en Colombie présuppose l'acceptation généralisée par les acteurs du droit, notamment par ceux qui concourent au contentieux, de deux concepts de base, à savoir, celui de *suprématie normative* des droits et principes à valeur constitutionnelle et celui d'*efficacité normative directe* des droits et libertés fondamentales.

Ce dernier, porteur du mouvement néo-constitutionnaliste, habilité par exemple à la Cour Constitutionnelle, à la suite de sa célèbre décision T-406-1992, pour signaler que la suprématie et l'efficacité des droits fondamentaux doivent être qualifiés par les juges et non pas par des catalogues rigides fixés dans des énoncés normatifs à l'instar de l'article 85 de la Constitution de 1991 qui comporte une liste close de droits « d'application immédiate ».

Ces concepts de prééminence normative et d'efficacité immédiate des droits fondamentaux font l'objet d'une maximisation ou optimisation dont les responsables sont tous les pouvoirs publics et privés, en fonction de leurs différentes compétences, responsabilités, procédures et marges de manœuvre.

En tout état de cause, l'autorité juridictionnelle demeure le garant ultime de ces deux idées-forces du constitutionnalisme colombien. Certes, tous les juges doivent, dans l'exercice de leurs attributions, faire respecter et protéger les droits fondamentaux, mais dans le contentieux constitutionnel l'analyse la plus importante de ces droits se fait par la Cour Constitutionnelle.

Cela s'observe particulièrement dans le cadre du contrôle extraordinaire des décisions de *tutela*, de même que dans le cadre des différents moyens de contrôle de constitutionnalité de la loi et des révisions constitutionnelles par la voie parlementaire.

Le droit positif, notamment le texte constitutionnel qui fixe directement et en grande partie les contours des actions du contentieux constitutionnel, ainsi que la réglementation de l'action de tutela et celle de l'action publique d'inconstitutionnalité, encadrent et délimitent certainement l'intervention du juge.

Dès lors, celui-ci doit faire une analyse purement objective ainsi qu'une interprétation *in abstracto* des normes contrôlées dans le cadre de l'action publique d'inconstitutionnalité. Ceci explique d'ailleurs l'effet *erga omnes* des décisions de constitutionnalité. Et, en ce qui concerne l'action de tutela, le juge doit se borner en principe à une analyse des droits en lice, des intérêts subjectifs qui sont en jeu, ainsi qu'à une interprétation *in concreto* des droits fondamentaux. D'où l'effet *inter partes* des décisions de tutela.

Cependant, une nuance s'impose à cet égard car la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle a reconnu exceptionnellement des effets dits *inter pares* et *inter comunis* pour élargir la portée des décisions de tutela dans des contextes de violation massive des droits fondamentaux (Cfr. *Corte Constitucional*, décisions T-149-2016, SU-913-2009, parmi bien d'autres).

2.- Or, cet encadrement processuel des actions constitutionnelles ne fournit pas les conditions herméneutiques, méthodologiques ni épistémologiques dans lesquelles le juge constitutionnel doit vérifier l'atteinte aux droits et libertés fondamentaux. En réalité, les concepts directeurs et les techniques utilisés pour caractériser une atteinte à un droit fondamental ont été graduellement reconnus par la voie prétorienne.

Le point de départ de ces constructions jurisprudentielles est le concept même de droit fondamental. Celui-ci n'est pas tout à fait univoque dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. En effet, au long de la première décennie on y soutenait l'idée de l'existence d'un *noyau dur* ou d'un *contenu essentiel* des droits de l'homme, toutes générations confondues (Cfr. décisions T-002-1992, T-406-1992, T-336-1995, T-413-1997, C-942-2009).

Ce concept, assez flou d'ailleurs et plus métaphorique que technique, permettait nonobstant d'affirmer la fundamentalité d'un droit en ce sens qu'il indiquait l'aspect irréductible et invulnérable des droits et libertés constitutionnellement garantis auquel ne pouvaient porter atteinte ni l'État ni les particuliers. De ce fait, le juge constitutionnel ne protégeait que ce noyau dur dans chaque cas d'espèce, l'objet de l'action de *tutela* se bornait à la protection du contenu essentiel délimité par les juges eux-mêmes, et le législateur pouvait certainement en faire le développement normatif, mais aucune représentation démocratique majoritaire ne pouvait nier ni anéantir cette partie indérogeable des droits fondamentaux (en ce sens devenait un concept voisin de celui du *coto vedado*). Le noyau dur avait donc un rôle de bouclier dans le cadre de la protection négative de ces droits.

Cette référence au concept de noyau dur n'a pas entièrement disparue, mais elle reste exceptionnelle. Un deuxième mouvement jurisprudentiel s'est déclenché au sein de la Cour Constitutionnelle, notamment après les décisions T-595-2002, T-881-2002, T-227-2003, T-016-2007, T-760-2008. La réitération du concept de droit fondamental qu'on y mobilise n'a pas cessée (v.not. décision T-428-2012). Il s'agit,

plus que d'une définition, d'une technique complexe d'identification de la fondamentalité d'un droit ou d'une liberté à partir des trois critères suivants :

i) un lien avec le concept de *dignité humaine* (devenue un concept juridique et non plus une valeur purement axiologique en droit colombien après la décision T-881-2002) ; ii) la vérification de l'existence réelle d'une *position ou situation juridique* déterminée entre, d'un côté, un sujet – ou groupe de sujets – qui se veut le titulaire ou bénéficiaire d'un droit ou liberté et, de l'autre côté, une autorité étatique ou un particulier qui porte atteinte à ces droits ou libertés ; iii) le caractère obligatoire aussi bien de la *dimension subjective* des droits fondamentaux (qui jouit dès lors d'une protection immédiate), que de la *dimension objective* de ces droits (qui devient également justiciable même s'il n'y a pas de droits subjectifs ou de prestations concrètes à exiger dans l'immédiat).

3.- Par ailleurs, la jurisprudence constitutionnelle colombienne a eu recours à un important éventail de véritables méta-normes pour l'interprétation et l'application juste et raisonnable des droits fondamentaux. On y retiendra le *principe de proportionnalité*, le *principe pro-homine* et le *principe de non-régression*.

Le premier de ces « principes » fait de la *pondération*, plus qu'un balancement plus ou moins discrétionnaire des droits et intérêts en lice, une technique de jugement nommée « *test de proportionnalité* ». Selon la Cour Constitutionnelle (v. not. décisions T-577-2005, T-141-2013), il s'agit d'une méthode qui réunit l'essentiel des techniques employées en Europe et aux États-Unis d'Amérique qui comporte trois étapes :

i) l'analyse de l'adéquation des mesures ou des conduites qui porteraient atteinte aux droits fondamentaux, par rapport à leur aptitude pour protéger ou développer d'autres droits et libertés également garantis par le système constitutionnel ; ii) l'analyse de la nécessité incontournable de ces mesures ou conduites, ou de la possibilité de les substituer par d'autres dispositifs ayant autant d'efficacité, mais

qui seraient moins nuisibles aux droits fondamentaux ; iii) l'analyse *stricto sensu* de la proportionnalité des mesures ou des conduites, qui consiste à mesurer le degré d'affectation ou de « sacrifice » final d'autres droits et libertés par rapport aux bienfaits que l'on veut attendre (car aucun des droits fondamentaux peut en résulter anéanti ou atteint dans un degré jugé disproportionné par rapport aux conditions factuelles et normatives qui entourent chaque cas d'espèce).

Quant au *principe pro-homine* ou *principe pro-persona*, la jurisprudence colombienne signale qu'il se dégage des articles 1 et 2 du texte constitutionnel de 1991, ainsi que de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 29 de la Convention américaine des droits de l'homme. Il s'agit, *grosso modo*, d'un critère herméneutique selon lequel, lorsqu'il existe plusieurs interprétations sur la portée, ou sur la façon de protéger un droit fondamental, il faut privilégier l'interprétation qui favorise le plus à la personne humaine, ou celle qui garantit le plus la force expansive d'un droit ou liberté.

Enfin, en ce qui concerne le *principe de non-régression*, notamment – quoique pas exclusivement – en matière de droits sociaux, il s'agit d'un concept permettant de caractériser une atteinte objective à un droit ou une liberté fondamentale du fait de la remise en question des acquis au préalable dans la matière, au sein du droit positif. Autrement dit, la non-régression fonctionne comme une sorte de cliquet empêchant de revenir en arrière, notamment lorsqu'une loi nouvelle se montre plus restrictive ou sévère que la loi ancienne, ou lorsque l'on réduit les prestations censées garantir le noyau dur d'un droit ou d'une liberté.

B.- La dimension positive des droits fondamentaux

1.- L'on avait annoncé que les valeurs, intérêts et concepts mobilisés lors de l'interprétation constitutionnelle agissent également au moment de protéger la dimension positive des droits fondamentaux en Colombie. Cela tient au fait que

ces droits imposent certainement des obligations *de faire* aux autorités et non pas uniquement des obligations d'abstention.

La source des obligations positives est probablement la reconnaissance d'une dimension objective des droits fondamentaux, à laquelle on s'est déjà référées, en ce sens que l'interprète de la Constitution prend très au sérieux les mandats du pouvoir constituant en tant qu'obligations de maximisation ou optimisation des conditions factuelles et normatives pour concrétiser dans la réalité, de façon progressive, l'accès et la jouissance des droits fondamentaux pour tous les membres de la communauté.

2.- Le premier des concepts employés par la Cour Constitutionnelle colombienne à cet égard est justement le *principe de progressivité*. Celui-ci a permis, notamment dans le domaine du droit à la santé, d'exiger à l'Etat l'adoption de programmes et politiques publiques ainsi que l'amélioration des services publics pour que les droits fondamentaux se matérialisent graduellement dans la réalité (Cfr. décisions T-760-2008, T-469-2013).

En deuxième lieu, il faut signaler l'usage de la figure dite de l'*état des choses inconstitutionnelle* (*estado de cosas inconstitucional*) et de la technique des *décisions structurelles* (*sentencias estructurales*) par la jurisprudence constitutionnelle. Ce sont les dispositifs dont se sert la Cour Constitutionnelle pour caractériser une atteinte massive, habituelle et généralisée portée par l'omission des autorités étatiques chargées de la protection et concrétisation progressive de certains droits fondamentaux.

Lorsqu'il devient possible d'en trouver la source dans des défaillances structurelles concernant la planification, la conception, le financement, le suivi ou la mise en œuvre d'une politique publique, ou d'un service public, la Cour peut déclarer l'existence d'un tel état des choses et, de cette sorte, le haut tribunal se légitime

pour émettre des injonctions objectives aux autres pouvoir étatiques qui vont au-delà des ordres ou des mesures de protection purement subjectives.

Ces décisions structurelles comportent donc un vaste éventail d'obligations *de faire* qui découleraient du mandat des droits fondamentaux dans leur dimension objective. C'est le cas, par exemple, des ordres donnés par la Cour Constitutionnelle concernant l'attention aux personnes victimes du déplacement forcé lié au conflit armé interne, concernant également les pénibles conditions de détention dans les prisons colombiennes, ou l'intervention des juges dans la politique publique et le service public de santé (Cfr. décisions T-025-2004, T-760-2008, T-388-2013)

En troisième et dernier lieu, la plupart des obligations positives dérivées de la protection des droits fondamentaux se rapportent à des cas d'espèce où la partie la plus faible est un sujet dans un *état de vulnérabilité* (physique, psychique ou sociale) considérable, au point qu'il mérite aux yeux du juge constitutionnel une protection jurisprudentielle renforcée. Cette protection spéciale correspond donc à la catégorie des « *sujets de spéciale protection constitutionnelle* », corollaire du principe d'égalité tel qu'il est défini à l'article 13 du texte de 1991, c'est-à-dire en tenant compte du concept de *discrimination positive*.

Cette protection spéciale s'est amplement développée pour protéger les droits fondamentaux, dans leur dimension positive, des enfants, des personnes âgées, des malades, des femmes responsables uniques des foyers, des victimes du conflit armé et des personnes vivant dans l'extrême pauvreté (Cfr. décisions T-282-2008, T-167-2011, T-736-2013).

II.- L'organisation de l'Etat

Cette deuxième partie du rapport se divise dans deux volets : le premier se penche sur la question de l'interprétation du principe de séparation des pouvoirs, tandis que le second expose l'essentiel de l'interprétation du principe démocratique au sein de l'État colombien, conceptuellement compris sous l'idée d'État social de droit.

A.- La séparation des pouvoirs dans le droit constitutionnel colombien : un principe à mi-chemin entre les concepts d'autonomie et de collaboration

La séparation des pouvoirs est un thème fondamental dans la construction de l'État de droit en Colombie et dans toute société régie par le droit. C'est ce qui conduit à reprendre et à analyser des concepts élaborés par la doctrine, la jurisprudence et la loi afin de réaliser une étude critique et de déterminer si leur contenu est encore applicable aujourd'hui, et dans ce cas, de réévaluer les éléments conceptuels qui définissent la séparation des pouvoirs en tant que figure théorique.

1. La source constitutionnelle de la séparation des pouvoirs en Colombie

Dans la doctrine, la référence à la séparation des pouvoirs et à leurs relations se trouve dans l'article 113 de la Constitution, qui dispose :

« Le législatif, l'exécutif et le judiciaire sont trois branches du pouvoir public. Outre les organes qui les composent, il en existe d'autres, autonomes et indépendants, qui couvrent les autres fonctions de l'État. Les différents organes de l'État ont des fonctions distinctes tout en collaborant harmonieusement pour atteindre leurs objectifs. »

Il semble important d'apporter des précisions sur la dernière partie de l'article 113 qui fait référence à la relation qui doit exister entre les pouvoirs publics, qu'il s'agisse de collaboration harmonieuse ou de poids et de contrepoids.

Les excès sont apparus lorsque le pouvoir s'est retrouvé concentré dans un seul organisme, ce qui a en parallèle conduit à l'apparition de courants philosophiques prônant sa déconcentration dans un design institutionnel naissant. C'est ainsi qu'est apparue la nécessité d'améliorer de façon notable les mécanismes de contrôle existants du pouvoir.²

L'un de ces mécanismes, le modèle des limites fonctionnelles, détermine des domaines de compétences aux pouvoirs de l'État afin qu'ils n'interfèrent pas entre eux. Ce modèle part de l'action séparée de chacun des pouvoirs de l'État, à condition que le pouvoir soit réparti entre ses différents organes. Il est ainsi possible d'atteindre un équilibre par le fait qu'ils en limitent leur propre exercice³.

L'histoire a mis en évidence que les pouvoirs de l'État ne fonctionnent pas de façon isolée, la simple séparation des pouvoirs ne permet pas une garantie suffisante de l'équilibre du système étatique, ce qui a conduit à l'introduction de la figure de collaboration harmonieuse des pouvoirs de l'État⁴.

L'inclusion de ce nouvel élément suggère que malgré l'existence et l'attribution de compétences bien définies aux différents organes étatiques, elles doivent toutes contribuer de façon harmonieuse à la réalisation des objectifs de l'État. Cela pose problème car par leurs actions, les organes ayant le pouvoir dépassent et soumettent les autres à leur volonté⁵.

Le système des poids et contrepoids est l'autre modèle utilisé pour appliquer la séparation des pouvoirs. Un système de poids et de contrepoids de pouvoir entre

²BARTLETT DÍAZ, MANUEL. *“El Equilibrio de Poderes y la Función de Control. En Relaciones entre Gobierno y Congreso”*. Memoria del VII Congreso Iberoamericano de Derecho Constitucional. Instituto de Investigaciones Jurídicas. México. 2002. p. 47.

³QUINCHE RAMÍREZ, Manuel. *Derecho Constitucional Colombiano*, 6^e éd., Bogotá, Editorial Temis. 2015, p. 411-412.

⁴Idem. p. 412.

⁵Ibidem.

les différents organes de l'État permet d'éviter une concentration du pouvoir qui conduirait à des pratiques arbitraires⁶.

Ce modèle part de trois prémisses : 1) que le degré de séparation attendu entre les organismes ne peut être maintenu dans la pratique, 2) qu'il est nécessaire de défendre les plus faibles face aux actions des plus forts, 3) que le pouvoir ayant tendance à s'excéder, il est nécessaire de le freiner⁷.

2.- La Cour constitutionnelle et son action face à la séparation des pouvoirs

L'élément de définition du principe de séparation des pouvoirs est constitué par l'identification des différentes fonctions de l'État qui doivent être attribuées à des organes différents et, par conséquent, autonomes. Le système adopté par la Constitution de 1991, dans son article 113, est flexible, la collaboration harmonieuse entre les différents organes de l'État y joue un rôle important, tout comme le système de freins et de contrepoids des pouvoirs publics⁸.

La Cour constitutionnelle signale que « *La séparation des pouvoirs est aussi un mécanisme essentiel afin d'éviter l'arbitraire dans les limites autorisées par la Charte et de garantir ainsi la liberté et la sécurité des partenaires. La logique connue de ce dispositif n'en est pas moins essentielle : la division de la fonction publique entre différentes branches permet de ne pas laisser le pouvoir reposer uniquement entre les mains d'une seule personne ou entité, afin que les différents organes puissent se contrôler entre eux* »⁹.

⁶Idem. p. 413.

⁷Idem. p. 414.

⁸ Décision C-971-2004. Dans le même sens la décision C-1040-2005

⁹ Décision C-251-2002.

Il est ainsi clair qu'il existe en Colombie une répartition des tâches entre les différents organes de l'État, complétée par l'adoption d'un mécanisme de coopération¹⁰.

En outre, la Cour évoque le modèle des freins et des contrepoids selon lequel la structure constitutionnelle est définie par l'efficacité de l'exercice de ses fonctions, tout en garantissant une sphère de liberté personnelle.

Afin de développer de façon équilibrée tous les contenus constitutionnels, sans que les actions de certains organes finissent par annuler ceux des autres, les États ont mis en place divers mécanismes.

Le modèle de « *checks and balances* » ou de freins et de contrepoids, ne présuppose pas l'existence d'un équilibre entre les organes qui détiennent le pouvoir public, du simple fait de l'assignation de compétences. Au contraire, l'équilibre entre les pouvoirs est constamment obtenu et réaffirmé, il ne peut être laissé entre les mains d'un contrôle politique possible ou éventuel, auquel cas il ne serait que la réaffirmation du pouvoir des organes de l'État¹¹.

Au vu de ce qui précède, il est ainsi possible d'affirmer qu'un concept plus flexible est utilisé, qui permet et reconnaît des relations de collaboration entre les organes de l'État, à qui l'on attribue normalement certaines compétences, mais qui peuvent dans des occasions précises exercer celles qui correspondent en principe à d'autres organes¹².

En guise de conclusion préliminaire sur cette vaste question, il semble possible d'avancer que la théorie de séparation des pouvoirs adopte continuellement le fractionnement du pouvoir, afin d'éviter les excès que produit sa concentration. Une inquiétude surgit cependant : la Cour constitutionnelle semble être celle qui

¹⁰ Décision C-971-2004.

¹¹ Idem. Dans le même sens la décision T-983A-2004.

¹² Idem.

décide en dernier ressort de la stabilité du design institutionnel, en prenant la tête du processus de relations entre les branches du pouvoir public. Nous pouvons ainsi penser qu'il lui incombe de définir ce qui constitue la séparation des pouvoirs et de déterminer les limites du design institutionnel. Ces questions détermineront si la Cour constitutionnelle conserve ou non une large faculté de contrôle sur le design institutionnel des branches du pouvoir de l'État en Colombie.

B.- La démocratie et l'Etat de droit

La jurisprudence constitutionnelle colombienne a compris « l'État de droit » comme un modèle impliquant la soumission de l'Etat à la loi, dont la principale conséquence est l'application du principe de légalité à toute l'action publique.

De surcroît, la Cour constitutionnelle a interprété que « l'État de droit » est un modèle d'État déjà dépassé et enrichi par la notion « d'État social de droit », prévue à l'article 1 de la Constitution colombienne de 1991 dans les termes suivants :

« Article 1. La Colombie est un Etat social de droit, organisé en République unitaire, décentralisée, avec des unités territoriales autonomes, démocratiques, participatives et pluralistes, fondée sur le respect de la dignité humaine, sur le travail et sur la solidarité des personnes qui l'intègrent, ainsi que sur la prévalence de l'intérêt général ».

Le transit de l'État de droit vers l'État social de droit se projette dans plusieurs dimensions d'interprétation de la Constitution imposant de nouvelles obligations pour l'État colombien, qui se concrétisent dans au moins quatre thèses ou principes :

1. La thèse de l'engagement minimum aux habitants. Cette thèse implique la reconnaissance du « minimum vital » comme un nouveau droit fondamental dérivé

de la dignité humaine et le principe de solidarité. Le concept de « minimum vital » émane de la reconnaissance d'une situation sociale regrettable : la pauvreté matérielle et l'exclusion d'une grande partie de la population colombienne qui en résulte. De cette constatation, le gouvernement colombien s'engage à assurer le « minimum » à sa population par rapport à l'alimentation, la santé, l'éducation, le logement et la sécurité sociale (voir les décisions T-533/92, T-426/92, SU-225/98, T-434/99, C-1064/01 T-772/03, C-776/03 et T-025/04).

2. La thèse de la progressivité des droits économiques et sociaux. Cette thèse suppose que l'État a l'obligation d'agir pour la réalisation des droits économiques et sociaux, par la mise en œuvre des politiques publiques conçues à cet effet. Et d'autre part, qu'une fois obtenus des progrès en la matière, l'État ne peut reculer sans motif valable, en vertu de la nature progressive des droits économiques et sociaux. En d'autres termes, à l'égard de ces droits l'obligation de l'État n'est pas seulement de reconnaissance, mais aussi de garantie et de satisfaction (voir les décisions C-251/97, C-400/98, SU-624/99, C-671 / 02, T-595/02, T-772/03, T-025/04 et C-038/04).

3. La thèse de la justice dans les cas individuels. Cette thèse signifie que la juridiction constitutionnelle est obligée de réagir efficacement, en surmontant le formalisme procédural et les délais dans l'administration de la justice (par le biais de l'action de tutelle et les juges qui en connaissent), face à des situations extrêmes qui violent les droits fondamentaux, comme par exemple la violence, l'exclusion, la misère et le manque de dignité humaine (voir les décisions T-401/92, T-036/95, T-362/02, T-881/02, T-227/03 et T-520/03).

4. La thèse des devoirs et de la solidarité. Cette thèse se concrétise dans le fait qu'il n'y a pas seulement des droits mais aussi des devoirs de solidarité de la part des citoyens, qui doivent contribuer à la réalisation du modèle d'État social de droit, y compris : le devoir de collaborer au financement des dépenses de l'État, le devoir de respecter les droits d'autrui, le devoir de ne pas abuser de leurs propres

droits et le devoir d'obéir et de respecter les autorités (voir les décisions T-801/98, T-881/02, T-520/03 et T-1125/03).

De plus, dans l'ordonnancement juridique colombien, la démocratie est considérée, outre un modèle de gouvernement, un principe constitutionnel de nature universelle et expansive à réaliser dans toute la mesure du possible.

Le caractère universel du principe démocratique implique que, en plus d'un système de prise de décisions collectives, la démocratie est aussi « un modèle de comportement social et politique » qui ne finit pas avec les élections, mais « implique en outre que les citoyens peuvent participer de façon permanente dans les processus décisifs qui auront un impact significatif au cours de leur vie » (décision C-180/94).

Pour sa part, la nature expansive du principe démocratique implique que la démocratie constitue un principe herméneutique ou une orientation interprétative pour le reste du système juridique, et donc « elle doit s'étendre progressivement à la conquête de nouveaux domaines et sa validité doit s'approfondir sans cesse, ce qui demande des efforts acharnés de la part des principaux acteurs publics et privés pour sa construction efficace » (décision C-089/94).

Sur la base de la nature expansive du principe démocratique, la Cour constitutionnelle a trouvé conforme à la Constitution que le Président Juan Manuel Santos soumettait à l'examen du peuple colombien, par le biais d'un plébiscite, l'approbation de « L'accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable », issue du processus de négociation avec les FARC, malgré le fait que le chef de l'État n'avait pas l'obligation juridique de le faire (décision C-379 de 2016).

Le même principe a également permis aux étrangers de voter en Colombie aux élections municipales, à condition qu'ils prouvent au moins cinq années

consécutives de résidence ininterrompue dans la respective commune (décision C-238/06).